

# VD\_OMNI CR.2016.0027 vom 29. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0027)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0027 du 29 décembre 2016

IT: VD\_OMNI CR.2016.0027 del 29 dicembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Sous le coup d'un retrait de permis de conduire pour une durée indéterminée prononcé en octobre 2014 en raison de conduite en état d'ébriété à plusieurs reprises (la dernière fois en septembre 2014), le justiciable a été interpellé fin juin 2015 alors qu'il circulait au guidon d'un cyclomoteur. Même si les avis des médecins émis entre avril et juillet 2015 avaient été favorables à la restitution du permis de conduire tout en respectant certaines conditions (p.ex. poursuite du contrôle d'abstinence d'alcool), la conduite sans permis de conduire constatée en 2015 permet en l'espèce de prononcer un nouveau délai d'attente de 24 mois avant toute demande de restitution du droit de conduire combiné notamment avec un contrôle d'une abstinence de toute consommation d'alcool, un suivi à l'Unité socio-éducative, un préavis favorable du médecin-conseil du SAN et une expertise simplifiée de l'UMPT. Vu que les experts avaient diagnostiqué lors du retrait de permis de 2014 une dépendance à l'alcool et une difficulté à séparer consommation d'alcool et conduite automobile, il n'est pas déterminant que l'infraction de 2015 ne concerne pas la conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool (consid. 3 et 4). Le droit d'être entendu est respecté, si le justiciable peut se prononcer avant que le SAN ne rende sa décision, sans qu'il soit nécessaire qu'il puisse se prononcer également avant que le médecin-conseil ne formule son préavis (consid. 4e). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant requiert son audition par le tribunal ainsi que la production par le SAN de son dossier complet en ce qui le concerne. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; RSV 101.01] et 33 ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a p. 335), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid.

3a). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3). Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). b) En l'espèce, l'autorité intimée a produit son dossier complet, les faits sont établis et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition d'instruction formulée par le recourant tendant à son audition personnelle.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 16c al. 2 LCR prévoit notamment qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (let. d). Le retrait du permis de conduire fondé sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR doit, selon la jurisprudence, être considéré comme un retrait de sécurité, dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). Selon l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 1 let. f LCR présente les traits d'une mesure répressive destinée à faire respecter une précédente décision de retrait du permis de conduire (TF 1C\_539/2015 du 5 février 2016 consid. 5.2.1; Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd. 2015, n. 6 ad. art. 16c LCR et la référence). La durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'art. 16c al. 1 let. f LCR, se substitue à la durée restante du retrait en cours (art. 16c al. 3 LCR). La substitution prévue à l'art. 16c al. 3 LCR signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient précisément compte de ce retrait encore en cours, celui-ci étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades" (TF 1C\_600/2015 du 1 er mars 2016 consid. 3.1; 1C\_579/2014 du 15 juillet 2015 consid. 3.1; 1C\_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 6.1; CDAP CR.2016.0011 du 27 avril 2016 consid. 2b

et les références). Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances qui doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire sont notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Ces éléments doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, de manière à atteindre autant que possible l'effet éducatif et préventif auquel tend la mesure. Dans ce contexte, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 II 173 consid. 4b et la jurisprudence citée; TF 1C\_430/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.1). L'art. 16 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR précise toutefois que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, sauf cas particuliers (courses officielles urgentes, cf. art. 100 ch. 4 LCR) qui ne sont pas remplis en l'espèce. Cette règle, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (RO 2002 2767 et RO 2004 2849), par souci d'uniformité conformément à la volonté du législateur (ATF 135 II 334 consid. 2.2; TF 1C\_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1; 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2 et les références citées). Les durées minimales du retrait du permis de conduire après une infraction grave ne poursuivent pas seulement un but d'admonestation, mais également de sécurité et s'appliquent indépendamment de la nature du précédent retrait (ATF 141 II 220 consid. 3.2 et 3.3). Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d LCR, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé (art. 16c al. 4 LCR). Lorsqu'une personne conduit alors qu'elle se trouve sous le coup d'un retrait prononcé à titre de sécurité pour une durée indéterminée, par exemple pour alcoolisme, il n'est pas possible de remplacer son retrait par un retrait d'admonestation d'une durée limitée, puisque le retrait de sécurité dure en principe jusqu'à ce que l'intéressé soit de nouveau apte à conduire (Bussy et al., op.cit., n. 12 ad art. 16c LCR). Dans le cadre de l'application de l'art. 16c al. 4 LCR, il est possible uniquement de retarder la restitution conditionnelle du permis (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 IV 4106, 4136; Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I p. 361 et ss, not. 398, références citées). A l'instar du retrait d'admonestation, la problématique pertinente dans l'application de cette disposition est celle de savoir si une nouvelle infraction a été commise et non de déterminer concrètement si la personne concernée est toujours apte à conduire un véhicule automobile (ATF 139 II 95 consid. 3.4.3). b) En l'espèce, il n'est pas débattu que le recourant a conduit son véhicule (un cyclomoteur) le 30 juin 2015, alors qu'il était sous le coup d'un retrait de permis en application de l'art. 16d LCR. Il a d'ailleurs déclaré, tel qu'il ressort de l'ordonnance pénale du 2 décembre 2015, qu'il avait conduit ce véhicule déjà à quelques reprises les jours précédents, tout en ayant connaissance du fait qu'il faisait l'objet d'une mesure administrative de retrait de permis. Le comportement du recourant constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. La mesure prononcée le 20 octobre 2014 constitue un antécédent et elle doit être prise en compte pour fixer la durée minimale du retrait du permis de conduire. Le recourant a ainsi été sanctionné à deux reprises déjà pour des infractions graves dans les dix dernières années, le 16 avril 2010 et le 20 octobre 2014, et une infraction moyennement grave le 29 août 2013. Dans la mesure où la durée minimale du retrait ne peut être réduite, l'autorité était tenue d'appliquer un retrait de deux ans au minimum et n'avait aucune marge de manœuvre pour prononcer un retrait d'une durée inférieure. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a imposé au recourant un nouveau délai d'attente avant toute demande de restitution du droit de conduire d'une durée

indéterminée, mais d'au minimum vingt-quatre mois, soit le minimum légal en application de l'art. 16c al. 2 let. d et al. 4 LCR; cette durée est en effet fondée au regard des antécédents du recourant en matière de circulation routière résultant des pièces produites au dossier.

#### **E. 4**

ad art. 17 LCR). Le Tribunal fédéral a implicitement admis la recevabilité de recours dirigés contre des décisions de retrait de sécurité assorti de conditions – jugées disproportionnées – de future restitution (Mizel, Droit et pratique, p. 133 et n. 3571 p. 728 et la jurisprudence citée). Ces conditions ont en effet une importance déterminante pour l'intéressé et impliquent souvent une atteinte à sa liberté personnelle selon l'art. 10 al. 2 Cst – outre qu'elles s'étendent sur une longue période et occasionnent fréquemment des frais considérables –, atteinte qui n'est admissible que si elle repose sur une base légale suffisante, est justifiée par un intérêt public et est proportionnée au but visé, conformément à l'art. 36 Cst (Mizel, Droit et pratique, p. 133). Quant aux conditions au maintien du permis après restitution, la loi ne précise pas comment elles doivent être organisées ni durant combien de temps elles peuvent être maintenues, la jurisprudence ayant toutefois exposé qu'elles devaient être adaptées aux circonstances et proportionnées (Mizel, Droit et pratique, p. 568 s et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que la guérison durable d'une dépendance à l'alcool – voire déjà de l'abus d'alcool relevant pour le trafic – requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans. Il a également confirmé des décisions de faire dépendre la restitution d'un permis de conduire d'une abstinence totale médicalement contrôlée durant trois ans (cf. TF 1C\_342/2009 du 23 mars 2010 consid. 2.4; 6A.61/2005 du 12 janvier 2006 consid. 2.1; 6A.77/2004 du 1<sup>er</sup> mars 2005 consid. 2.1). Le suivi médical comprend alors généralement des analyses médicales tous les trois mois au moins, en parallèle à une thérapie contre la dépendance suivie par des entretiens mensuels avec un spécialiste durant deux ans au moins, bien que des délais plus courts soient possibles (Mizel, Droit et pratique, p. 569 et la jurisprudence citée). En cas de déroulement favorable, une levée complète des conditions peut intervenir au plus tôt trois ans après la restitution (Bussy et al., op.cit., n. 4.2.1 ad art. 17 LCR; Mizel, Droit et pratique, p. 570 et les références citées). c) La présente procédure permet au recourant de faire contrôler que les conditions légales du nouveau délai d'attente à la restitution du permis de conduire sont remplies, à savoir que la nouvelle infraction commise durant la période probatoire est une infraction qui entraîne un retrait de permis. Le présent arrêt procède d'ailleurs à ce contrôle au considérant 4, alors même que le recourant n'élevait aucune contestation sur ce point. On rappelle que si les conditions de l'art. 16c al. 4 LCR sont remplies, l'autorité ne peut que prononcer une prolongation du délai d'attente avant toute demande de restitution du droit de conduire. Quelque schématique que soit cette disposition, son application en l'espèce ne prête pas le flanc à la critique (cf. consid. 4). Cela étant établi, il convient de déterminer si les conditions auxquelles l'autorité intimée a soumis la restitution du droit de conduire respectent la réglementation applicable. A cet égard, la jurisprudence admet que l'art. 17 al. 3 LCR constitue une base légale suffisante au sens de l'art. 36 Cst. (TF 1C\_191/2016 du 5 juillet 2016 consid. 4) et que la sécurité du trafic constitue un intérêt public pertinent (TF 1C\_342/2009 du 23 mars 2010 consid. 2.2). Reste à déterminer si les conditions futures à la restitution du droit de conduire prononcées dans la décision du 3 février 2016, et confirmées dans la décision entreprise du 29 mars 2016, respectent le principe de la proportionnalité. A titre liminaire, on relève que, dans sa décision du 3 février 2016 comme dans la décision entreprise, l'autorité intimée reprend presque exactement les conditions à la révocation du

retrait du permis de conduire énoncées dans la décision du 20 octobre 2014. Or, cette dernière est définitive dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de réclamation (pour un cas similaire, v. CDAP CR.2014.0051 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, où le tribunal a considéré que les conditions à la future restitution du droit de conduire demeuraient en vigueur et continuaient de s'appliquer au recourant sans nouvel examen pendant le nouveau délai d'attente). d) En l'occurrence, la décision du 3 février 2016 indique que " Les conditions fixées initialement [dans la décision du 20 octobre 2014] doivent ainsi être reconduites, dès lors que leur respect doit être prouvé sur une période précédant immédiatement l'expertise simplifiée auprès de l'Unité de médecine et de psychologie du trafic (UMPT) ". Les conditions posées par le SAN à la restitution du droit de conduire du recourant correspondent aux recommandations émises par la docteure B. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 30 juillet 2015 et les experts de l'UMPT dans leur rapport initial du 10 septembre 2014 et leur rapport d'expertise simplifiée du 15 juillet 2015. Il résulte des termes de ces conditions que l'aptitude du recourant à la conduite devrait être examinée lors de la demande de restitution du droit de conduire, laquelle ne pourrait intervenir avant l'échéance du nouveau délai d'attente de vingt-quatre mois. aa) L'autorité a astreint le recourant à effectuer une abstinence de toute consommation d'alcool, contrôlée cliniquement et biologiquement par une prise de sang (CDT, GGT, ASAT et ALAT) une fois par mois au minimum pour une durée de six mois au moins précédant la demande de restitution du droit de conduire, étant précisé que l'abstinence et les prises de sang devront être poursuivies sans interruption jusqu'à décision de l'autorité sur la demande de restitution. Il sera du reste relevé que le rapport d'expertise simplifiée du 15 juillet 2015 mentionne que le recourant consomme actuellement de la bière sans alcool et prévoit de continuer si le droit de conduire lui est restitué (à cet égard, v. ég. TF 1C\_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4, où il a été retenu que l'intéressé qui consommait de la bière sans alcool ne respectait pas l'abstinence stricte de toute consommation d'alcool à laquelle était subordonné le maintien de son permis de conduire, en raison des faibles quantités d'alcool présentes dans ce breuvage). L'autorité a également astreint le recourant à effectuer un suivi à l'Unité socio-éducative (USE) pour une durée de six mois au moins précédant la demande de restitution du droit de conduire, étant précisé que le suivi devra être poursuivi sans interruption jusqu'à ce qu'elle sa décision de restitution du permis de conduire. Les experts ont diagnostiqué chez le recourant une dépendance à l'alcool et une difficulté à séparer consommation d'alcool et conduite automobile. Selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CDAP CR.2015.0078 du 24 août 2016 consid. 6b/aa; CR.2008.0216 du 9 janvier 2009 et les références citées). Cela étant, la condition fixée est appropriée pour contrôler l'abstinence du recourant sur une période concluante. Comme exposé ci-dessus (consid. 4b), la guérison durable d'une dépendance à l'alcool requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans et une abstinence totale médicalement contrôlée durant trois ans au moins. Le recourant avait été contrôlé pour la dernière fois en septembre 2014 alors qu'il conduisait en état d'ébriété, donc à ce jour il y a un peu plus de deux ans. S'y ajoute que le recourant a, non seulement en 2014, mais à nouveau en 2015 conduit des véhicules, alors qu'il était, en 2014, en incapacité de conduire, et, en 2015, sous le coup d'une mesure de retrait de permis. Dès lors, la mesure auprès de l'USE est également adéquate s'agissant du travail psychologique à mener par le recourant pour lui permettre de prendre conscience de la dangerosité de son comportement

et de développer des stratégies propres à éviter de conduire sous l'emprise d'alcool et à respecter les règles (CDAP CR.2015.0078 du 24 août 2016 consid. 6b.bb). bb) L'autorité a encore astreint le recourant à la présentation, lors de la demande de restitution du droit de conduire, d'un rapport médical favorable de son médecin traitant précisant les diagnostics actualisés, les traitements, leurs évolutions et attestant de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles du 3<sup>ème</sup> groupe en toute sécurité, ainsi que d'un certificat d'un opticien ou d'un ophtalmologue, attestant d'une vision suffisante pour la conduite. Ces exigences sont adaptées, s'agissant de faire le point, au moment de la demande de restitution, sur l'aptitude physique et psychique du recourant à la conduite automobile au regard des exigences médicales minimales auxquelles tout conducteur doit satisfaire pour être admis à la circulation, ainsi que de son état de santé (cf. CDAP CR.2015.0078 du 24 août 2016 consid. 6b/cc). cc) Enfin, l'autorité a soumis la restitution du droit de conduire du recourant au préavis favorable du médecin-conseil du SAN, ainsi qu'aux conclusions favorables d'une expertise simplifiée auprès de l'UMPT, qui fixera des conditions au maintien du droit de conduire après sa restitution, étant précisé que cette expertise sera mise en œuvre par le SAN une fois les conditions susmentionnées remplies. Le médecin-conseil du SAN est un spécialiste compétent pour établir des préavis médicaux destinés à éclairer l'autorité chargée d'appliquer les prescriptions en matière d'admission des personnes à la circulation routière. Quant à l'expertise simplifiée, elle représente le moyen adéquat d'évaluer globalement l'évolution de la situation du recourant, notamment au vu des autres mesures précitées auxquelles celui-ci est astreint; il est pertinent de confier celle-ci à l'UMPT, institution spécialisée indépendante qui a déjà une connaissance du dossier de l'intéressé. Ces dernières conditions échappent donc également à la critique (cf. CDAP CR.2015.0078 du 24 août 2016 consid. 6b.dd). e) Certes, les différents rapports médicaux produits par le recourant à l'appui de sa demande de restitution du 17 avril 2015 étaient favorables à la restitution de son permis de conduire. Les résultats des analyses sanguines suivant le rapport de l'USE du 23 avril 2015 indiquent que le recourant s'abstient de consommer de l'alcool depuis le 25 novembre 2014, date des premières analyses de sang. Toutefois, dans la mesure où ces conditions doivent être réalisées pour une durée de six mois au moins précédant la demande de restitution du droit de conduire, laquelle ne peut intervenir qu'à l'échéance du délai d'attente précité (consid. 3) de vingt-quatre mois, le tribunal n'est pas en mesure de considérer que les conditions futures à la restitution posées par l'autorité sont réalisées. Par surabondance, on souligne que l'éventuelle restitution au recourant de son droit de conduire aurait de toute manière été assortie de conditions au maintien du droit de conduire après restitution, sur une durée déterminée en fonction notamment de la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. consid. 4a et b). L'expertise simplifiée de l'UMPT du 15 juillet 2015 propose notamment, comme conditions au maintien du droit de conduire, l'abstinence totale et un suivi de l'USE sur une période de vingt-quatre mois. Le rapport médical de la doctoresse B. \_\_\_\_\_ du 30 juillet 2015 propose de réduire la durée d'application des conditions après restitution d'une durée de six mois afin précisément de tenir compte du nouveau délai d'attente et diminuer ainsi son impact sur le recourant. Dispenser le recourant de conditions futures à la restitution pendant la durée du délai d'attente reviendrait à lui procurer un avantage du fait de son infraction, ce qui contreviendrait au principe de la légalité et de l'intérêt public à la sécurité routière. Vu ce qui précède, le reproche du recourant que le préavis de la doctoresse B. \_\_\_\_\_ ne reposait sur aucun fondement et qu'il n'avait pas été entendu préalablement s'avère mal fondé. La doctoresse, en tant que médecin-conseil du SAN, pouvait se baser sur les

documents et le dossier à sa disposition. Comme exposé, l'UMPT avait demandé dans son rapport du 15 juillet 2015 un suivi, respectivement des mesures même après la restitution du permis de conduire (et avant d'avoir connaissance des nouvelles infractions à la circulation routière commise par le recourant en 2015). On ne peut reprocher au médecin-conseil d'avoir intégré ces mesures dans les conditions pour la restitution du permis retardée en raison des nouvelles infractions du recourant. Pour le reste, le recourant a pu se prononcer avant que le SAN ne rende sa décision du 3 février 2016.

#### **E. 5**

En conséquence, c'est sans violer le principe de la proportionnalité et sans abus ni excès de son pouvoir d'appréciation que le SPOP a confirmé, dans sa décision sur réclamation du 29 mars 2016, les conditions à la restitution du droit de conduire.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, fixé à 800 fr. (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 du Tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.